

Digne-les-Bains, le 29 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-210-001

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de compostage
pour les activités de compostage de déchets verts et biodéchets
exploitées à Entrevaux au lieu dit "Les Glandèves" – Route des Alpes**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (S.R.A.D.D.E.T.) du 15 octobre 2019 ;
- VU** la demande en date du 18 décembre 2024 présentée par la Société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé à Z.A.C. de la Coupe, Rue Antoine Becquerel, 11100 Narbonne pour exploiter les activités de compostage de déchets verts et biodéchets sous le régime de l'enregistrement rubrique 2780 à Entrevaux - au lieu dit "Les Glandèves" – Route des Alpes ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment :
 - les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
 - les études faune-flore dont l'étude simplifiée Natura 2000, la notice d'incidence et le volet naturel de l'évaluation des impacts ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2010-32 du 10 décembre 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale des Alpes du Sud de la DREAL PACA du 1^{er} janvier 2025, indiquant que le dossier de demande d'enregistrement a été estimé complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-037-015 du 06 février 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 10 mars 2025 et le 7 avril 2025 inclus ;
- VU** le mémoire en réponse produit par l'exploitant qui apporte des réponses aux interrogations et remarques du public ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés d'Entrevaux et de PugetThéniers ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 18 février 2025 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendies et de Secours du 18 février 2025 ;
- VU** le rapport de décision du 20 mai 2025 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-142-005 du 22 mai 2025 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société SUEZ RV Méditerranée afin de permettre la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** les éléments du dossier et notamment les mesures de réduction, issues des études, proposées et prescrites pour limiter les impacts sur la faune et la flore ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 20 mai 2025 et sa réponse par courriel en date du 18 juin 2025 ;
- APRÈS** consultation du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 juin 2025 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale par suppléance de la Préfecture du département des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société SUEZ RV Méditerranée (712 620 715) représentée par François Pyrek, dont le siège social est situé Z.A.C. de la Coupe, Rue Antoine Becquerel à Narbonne, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Entrevaux, au lieu dit Les Glandèves. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de compostage de déchets verts et biodéchets, classée sous le numéro 2780-2b. Le plan de l'installation est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	E	24 000 tonnes de déchets entrants (uniquement des déchets verts et bio-déchets)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est concernée par les rubriques IOTA suivantes décrites à l'article R.214-1 du Code de l'environnement en régime Déclaratif :

- 1.1.1.0 forage ;
- 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
Entrevaux	0C 931	Les Glandèves

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 . MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel tel que définit à l'article D.556-1A du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

ARTICLE 1.5.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Défense incendie

Le portail d'accès au site est équipé d'un système d'ouverture permettant l'accès au site en tout temps au service de secours.

Le site dispose de 2 points d'eau accessibles, disponibles et fonctionnels en toutes saisons raccordables aux engins des services de secours :

- une citerne souple de 480m³,
- une citerne souple de 120m³.

Bassins de rétention

Le site dispose de 2 bassins de 1064m³ et 1937m³.

Pour pouvoir garantir la réception des eaux d'extinction (dont incendie), l'exploitant met en place un dispositif sur son bassin 1 indiquant le seuil limite.

Le plan en annexe 1 fixe l'implantation des équipements et installations, les aires de manœuvre ainsi que les distances d'éloignement.

ARTICLE 1.5.2 MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction relatives à la protection de la faune et de la flore sont précisées en annexe II.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-haute-Provence, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente : Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - APPLICATION

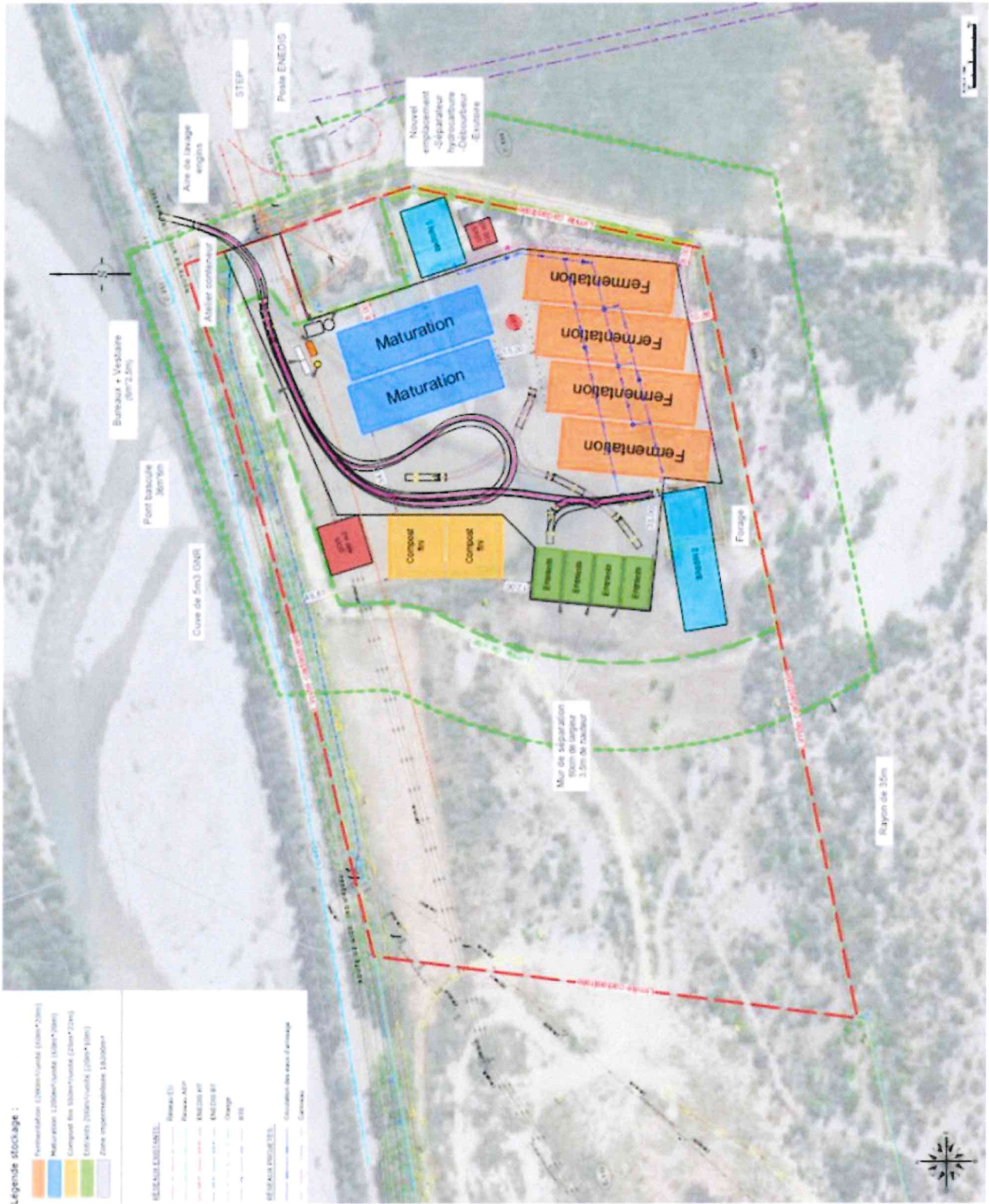
La Secrétaire Générale par suppléance de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Entrevaux, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par suppléance


Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1

Plan du site



ANNEXE II

Mesures de réduction des impacts

Mesures de réduction afin de réduire les impacts bruts du projet sur les habitats, la flore et la faune à enjeu.

Mesure R1 : mise en défens des secteurs naturels évités dans la zone d'emprise :

Certains secteurs naturels périphériques ne sont pas destinés à être aménagés. Leur mise en défens en amont des travaux doit éviter la dégradation de ces habitats localisés en dehors du périmètre d'aménagement strict au sein des emprises, et limiter le risque de destruction d'individus d'espèces présents sur le site.

Ce périmètre d'évitement à baliser concernera les habitats suivants : haie bocagère, prairie de fauche, mosaïque de pelouse garrigue et fourrés arbustifs, alignement d'arbres.

Mesure R2 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces animales :

Cette mesure doit éviter ou, a minima, réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement occasionné par les travaux. Les calendriers adaptés pour les différentes espèces sont précisés en partie 4 de l'annexe 4 (VNEI EcoMed) ;

Mesure R3 : Défavorabilisation écologique de la zone d'emprise en amont du chantier :

Afin de limiter la destruction directe d'individus, une défavorabilisation de l'ensemble des entités rupestres et anthropiques doit être menée. Les individus d'espèces protégées capturés seront relâchés dans un secteur proche favorable ;

Mesure R4 : Mise en place de dispositifs anti-noyade dans les bassins :

Réduire le risque de destruction accidentelle par noyade d'individus appartenant à la petite et moyenne faune en phase d'exploitation ;

Mesure R5 : Adaptation de la clôture à la présence de faune sauvage :

De nombreuses espèces cavernicoles recherchent des cavités pour nicher ou se reposer. Elles sont ainsi susceptibles de pénétrer dans les poteaux des clôtures, lorsqu'ils sont creux, sans toujours parvenir à en ressortir. Cette mesure de réduction vise à limiter les atteintes sur la faune sauvage en évitant le piégeage d'animaux dans les poteaux de clôture. Par ailleurs, limiter la hauteur du grillage permettra de ne pas entraver le vol des chiroptères et de maintenir autant que possible les continuités écologiques pour ce compartiment ;

Mesure R6 : Interdiction de mise en place d'un éclairage extérieur :

L'objectif de la mesure est de limiter les impacts des éclairages artificiels sur la biodiversité, notamment sur les espèces nocturnes protégées comme les chauves-souris, insectes ou amphibiens, et préserver la qualité écologique des habitats naturels. Aucun éclairage nocturne n'est autorisé sur le site en dehors d'un asservissement sur présence humaine pour des raisons de sécurité. Le seul éclairage sera disposé au niveau des bureaux du personnel et orienté vers le sol ;

Mesure R7 : Conservation et plantation d'une structure bocagère autour du site :

Cette mesure vise à permettre la conservation et la restauration des routes de vol des chauves-souris entre leurs gîtes et les terrains de chasse, et à fournir un habitat aux espèces susceptibles d'utiliser un tel milieu pour leur gîte et/ou leur alimentation (avifaune, mammifères).

Ce tampon végétal doit isoler les installations industrielles et à limiter les effets des nuisances et pollutions qu'elles génèrent (olfactives, sonores, visuelles et particulières).

En plus d'assurer la réduction des impacts sur les chiroptères et de permettre la mise en place d'un habitat propice à l'avifaune et aux mammifères, cette mesure doit réduire la visibilité de la plateforme de compostage depuis la route de Nice – RD4202.

Mesure R8 : Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE):

Afin d'éviter la propagation des EVEC présentes sur le site et l'introduction éventuelle de nouvelles EVEC, la mise en place d'un dispositif de lutte est préconisée, comprenant deux principaux axes :

1. Application de mesures de prévention en phase chantier ;
2. Mise en place d'un plan de gestion trisannuel des EVEC présentes sur le site.